

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2026

/

### Délibération n° 2026D102

Le Conseil communautaire, convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 18 mai 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### **Présents : 42**

**AIZENAY** : F. ROY, C. VRIGNEAU, M. TRAINÉ, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, S. BELLEC

**APREMONT** : G. CHAMPION, J. MOREAU

**BEAUFU** : S. AVENARD

**BELLEVIGNY** : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU

**FALLERON** : G. TENAUD, L. PUAU

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

**GRAND'LANDES** : M. GUILBAUD

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : Ch. GAS, D. PASQUIER, N. TROQUIER

**MACHE** : L. LOUINEAU

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : J-Y. DUPE

#### **Absents excusés : 8**

**AIZENAY** : Ph. CLAUTOUR donne pouvoir à Ch. GUILLET, P. LAIDIN donne pouvoir à F. ROY

**BEAUFU** : J-Ph. BODIN donne pouvoir à S. AVENARD

**BELLEVIGNY** : A-J. GALLIEN

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : V. JOLLY donne pouvoir à X. PROUTEAU

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : Ph. GREAUD donne pouvoir à Ch. GAS

**MACHE** : F. RAGER donne pouvoir à L. LOUINEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : R. GUILLET

### **Objet : Création et composition du Comité social territorial (CST).**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Le Président rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Président précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de 139 agents.

Le Président précise que lorsque cet effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5 représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la sa création et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme,

- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après

avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements

publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 21 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin fixé le 10 décembre 2026.

**Par adoption des motifs exposés par le président, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à quatre.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à quatre pour les représentants titulaires de la collectivité (et nombre égal de représentants suppléants).
- De recueillir l'avis du collège des représentants de l'établissement public.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces dossiers.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le dix-neuf mai deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 26/05/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

